



## Arrêt

n° 137 183 du 26 janvier 2015  
dans l' affaire X /VII

**En cause:** 1. X

2. X

en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants :

- X
- X
- X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, par X et X, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs d'âge, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de « *la décision de refus de prolongation de séjour pour motifs médicaux [...], ainsi que les ordres de quitter le territoire [...], notifiés ensemble le 1<sup>er</sup> juillet 2014* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 janvier 2015, par X et X, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs d'âge, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, et qui sollicitent du Conseil de :

« *Statuer sur la demande de suspension introduite contre les actes attaqués et la déclarer sans objet vu l'effet suspensif du recours en annulation.*

*Condamner l'Etat à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction. »*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2015 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.2. Les requérants sont arrivés en Belgique en janvier 2015 sous le couvert d'un visa court séjour.

1.3. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 23 mars 2011.

1.3. Le 18 avril 2012, le médecin fonctionnaire a rendu son avis médical et, le 4 mai 2012, les requérants ont été autorisés au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation de séjour a été prorogée une première fois.

1.4. Le 16 juin 2014, les requérants sollicitent une nouvelle prolongation de leur autorisation de séjour.

1.5. Le 23 juin 2014, le médecin fonctionnaire a rendu son avis et, le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de leur séjour temporaire, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

*Le problème médical invoqué pour [X] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Le Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 23.06.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une évolution favorable moyennant un traitement continu et un suivi.. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux requérants.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne (étant accompagné d'un adulte vu l'âge du requérant) et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...] »

1.6. Le même jour, soit le 24 juin 2014, les requérants se sont également vus délivrer deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués qui sont, tous deux, motivés comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 13 §3, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 24.06.14.**

## 2. Examen

2.1. Le Conseil observe que les requérants - partant du postulat que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-562/13 du 18 décembre 2014 implique que, pour être effectif, le recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se doit d'être suspensif de plein droit - sollicitent du Conseil qu'il statue « *sur la demande de suspension [préalablement] introduite [le 30 juillet 2014] contre les actes attaqués [à savoir, la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour prise en date du 24 juin 2014 et les ordres de quitter le territoire subséquents] et la [déclare] sans objet vu l'effet suspensif du recours en annulation* ». En d'autres termes, les requérants ne sollicitent nullement la suspension de l'exécution des décisions litigieuses, qu'ils tiennent pour acquise, mais souhaitent que le Conseil déclare ladite demande sans objet.

2.2. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à formuler pareille demande. En effet, faut-il rappeler que, si la demande de suspension litigieuse est déclarée sans objet, elle sera *ipso facto* irrecevable ainsi que par voie de conséquence la présente demande de mesures provisoires, en ce compris en ce qu'elle sollicite, en second lieu du Conseil de « *Condamner l'Etat à faire délivrer aux requérants des titres de séjour provisoires, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt* », qui n'en est que l'accessoire.

2.3. A supposer que les requérants sollicitent en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse, dans sa note d'observations, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître ; l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils [...]* ».

Les mesures sollicitées dans la présente demande de mesures provisoires telle qu'elle est libellée ne rencontrent assurément pas l'objectif de sauvegarder les intérêts des parties à la cause. Les observations qui précèdent démontrent au contraire que le souhait des requérants n'est pas de voir leur demande de suspension, et partant leurs griefs à l'égard des décisions attaquées tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH, examinés sans délais ni de prévenir ainsi le péril imminent que leur exécution entraîne mais de revendiquer, par le biais d'un arrêt du Conseil cautionnant *contra legem* les implications qu'elle entend déduire de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-562/13 du 18 décembre 2014, la délivrance d'un titre de séjour provisoire qui leur permettrait de bénéficier, en application de la législation sociale, d'une aide sociale sous forme pécuniaire.

2.5. Le Conseil observe en outre que les requérants demeurent également en défaut de démontrer l'extrême urgence qu'ils invoquent.

Ils précisent en effet en termes de requête que :

« *L'arrêt de la CJUE date du 18 décembre 2014.*

*Une décision de retrait de l'aide sociale a été notifiée aux requérants le 21 août 2014, contre laquelle un recours a été introduit. L'affaire a été fixée au Tribunal du travail de Liège le 15 janvier 2015 (pièce 11) mais n'a pu être plaidée de sorte que les demandeurs sont depuis plusieurs mois sans ressource alors qu'il s'agit d'une famille dans le besoin.*

*Selon l'échevinat de l'enfance de la commune de Flémalle où réside la famille : « La maladie de leur petit garçon s'est aggravée à un point tel où il ne peut jamais quitter son domicile car il ne peut être en contact avec des bactéries ou microbes car cela met sa vie en danger » (pièce 8).*

*En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués. Aucune fixation n'est intervenue à ce jour dans ce dossier. »*

Néanmoins, dès lors que les ordres de quitter le territoire attaqués ne sont assortis d'aucune mesure de contrainte en vue de les obliger à quitter le territoire, le Conseil ne peut tenir pour établi que la suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice subi.

Certes, dans des cas exceptionnels, il a déjà été jugé qu'afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif des griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient cependant dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, s'agissant des difficultés matérielles alléguées par les requérants - non autrement précisées -, le Conseil constate qu'elles se sont présentées, d'après les déclarations des intéressés, dès le 21 août 2014 en sorte que le Conseil n'aperçoit pas ce qui a pu justifier ou expliquer qu'elles agissent actuellement en urgence devant lui. Il n'est en effet nullement plaidé que leur situation se serait dégradée depuis cette date. La circonstance que leur affaire au Tribunal du travail a été remise à une autre date n'est pas non plus pertinente dès lors qu'ils demeurent en défaut d'expliquer pour quel motif il ne leur aurait pas été possible de saisir cette juridiction, dans les formes du référé judiciaire, pour qu'elle statue dans l'urgence.

S'agissant de l'aggravation de l'état de santé de leur petit garçon, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré. Les certificats médicaux joints à la requête ne font que rappeler les pathologies dont il souffre

sans faire état d'une évolution défavorable. Cette affirmation d'une dégradation de l'état de santé de cet enfant qui n'est pas autrement explicitée dans le recours, s'appuie donc exclusivement sur un document non probant à cet égard puisqu'il provient d'une assistante sociale qui n'a aucune compétence médicale. Par ailleurs le laps de temps écoulé entre cette attestation et le présent recours est également de nature à démentir l'extrême urgence alléguée.

2.6. Au vu de ses observations, le Conseil estime que la présente demande de mesures provisoires, telle qu'elle est formulée, est irrecevable.

2.7. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, le Conseil rappelle en tout état de cause que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN C. ADAM